



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

ASSOCIATION COMMUNITY FORGE
c/o Monsieur Christian Mauron
Répugin 13
1637 Charmey

N/réf. : MGU/mt - DAR (IFD) 015010229

Genève, le 17 septembre 2015

**Concerne : Association Community Forge – n° 080.268.141
Demande d'exonération fiscale – Impôts cantonaux et communaux**

Monsieur,

Par requête du 19 décembre 2014, complétée par courrier du 24 avril 2015, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales au profit de votre institution.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est de « *aider les communautés à se connecter avec leur propre abondance; concevoir et fournir des systèmes et outils monétaires complémentaires; localisation, échelle appropriée, diversité, transparence, intelligence collective, solutions holistiques, adaptabilité, solidarité* ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM),

nous vous informons que :

L'association dite « Community Forge » est exonérée, à partir de la période fiscale 2009 (exercice clos durant l'année 2009) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

L'exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à notre connaissance.

L'association étant soumise à la LIPM, à la LDE, à la LDS, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de cette décision, l'association peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleurs messages.



Alexandre Conus
Conseiller fiscal



Maud Guillemminot
Conseillère fiscale